

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20230401-015

**Règlement de la circulation
à l'occasion de travaux sur poteaux téléphoniques et de Fibre Optique**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Groupe Alquenry, 72 Avenue Olivier Messiaen 72000 Le Mans en date du 31 mars 2023 ;

Considérant que pour procéder à des travaux d'implantation, remplacement, recalage, renforcement de poteaux téléphoniques, tirage et raccordement de Fibre Optique, il y a lieu de régler temporairement la circulation sur la route départementale n°15 en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 avril 2023 pour une durée de 90 jours, la circulation sera règlementée comme suit dans les deux sens de circulation :

Stationnement interdit et Circulation alternée manuellement par B15/C18, aux véhicules légers et poids lourds, sur les voies suivantes :

Résidence des Avaloirs ; Lieu-dit La Fouardière ; Lieu-dit La Rivière ; Lieu-dit Les Chauvières ; Lieu-dit La Beaugendrie ; Lieu-dit Les Brières ; Lieu-dit Les Bussonnières.

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier adaptée éventuellement aux difficultés d'exécution et de météorologie, selon les nécessités et le déroulement des travaux.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Groupe Alquenry.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le représentant du Conseil départemental de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SDIS de la Sarthe.

Fait à Sougé le Ganelon, le 1^{er} avril 2023.

Le Maire
Philippe RALIU.

